

N° 114

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1989.

## PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1989*

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1022, 1047, 1048 et T.A. 207.

---

Lois de finances rectificatives.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**Article premier.**

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1989, à 16,636 %.

**Art. 2.**

Une somme de 300 millions de francs est allouée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1989.

**Art. 3.**

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	43 354	Dépenses brutes .....	40 606	1 635	828	43 069		
<i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	15 527	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	15 527	•	•	15 527		
Ressources nettes .....	27 827	Dépenses nettes .....	25 079	1 635	828	27 542		
Comptes d'affectation spéciale .....	•	.....	•	•	•	•		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	27 827	.....	25 079	1 635	828	27 542		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	95	.....	90	5	.....	95		
Journaux officiels .....	•	.....	•	•	.....	•		
Légion d'honneur .....	1	.....	•	1	.....	1		
Ordre de la Libération .....	•	.....	•	•	.....	•		
Monnaies et médailles .....	51	.....	13	38	.....	51		
Navigation aérienne .....	•	.....	•	•	.....	•		
Postes, télécommunications et espace .....	•	.....	•	•	.....	•		
Prestations sociales agricoles .....	•	.....	•	•	.....	•		
Totaux des budgets annexes .....	147	.....	103	44	.....	147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....		.....						+ 285
<b>B - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	•	.....					•	
Comptes de prêts .....	•	.....					235	
Comptes d'avances .....	•	.....					•	
Comptes de commerce (solde) .....	•	.....					•	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	•	.....					•	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	•	.....					•	
Totaux (B) .....	•	.....					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....		.....						- 235
Solde général (A + B) .....		.....						+ 50

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989**

**I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF**

**A. — Budget général.**

**Art. 4.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 5.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 F et de 3 127 908 942 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 6.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 50 000 000 F et de 1 594 700 000 F.

**Art. 7.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 700 000 F et de 21 300 000 F.

**B. — Budgets annexes.**

**Art. 8.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 409 000 F et de 147 520 000 F ainsi répartis :

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale .....	•	95 000 000
Légion d'honneur .....	1 500 000	1 500 000
Monnaies et médailles .....	13 909 000	51 020 000
<b>Totaux .....</b>	<b>15 409 000</b>	<b>147 520 000</b>

**II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 9.**

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1989, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 425 000 000 F.



### III. — AUTRES DISPOSITIONS

#### Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 89-194 du 31 mars 1989 et n° 89-634 du 8 septembre 1989.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### Art. 11.

I. — L'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du paragraphe I est complétée par les mots : « et à l'exclusion des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 *bis* à 44 *septies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater A* ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts ».

2° Au troisième alinéa du paragraphe I, les mots : « d'un égal montant » sont remplacés par les mots : « égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire ».

3° Le sixième alinéa du paragraphe I et le paragraphe III sont abrogés.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imputation des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1989.

## Art. 12.

I. — L'application de la méthode d'évaluation prévue à l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas d'incidence sur les résultats imposables, par dérogation à l'article 38 du code général des impôts.

II. — Toutefois, les dispositions du onzième alinéa du 5° du I de l'article 39 du code général des impôts sont applicables à la fraction de la provision constituée à raison de l'écart d'équivalence négatif, qui correspond à la dépréciation définie au douzième alinéa du 5° du I de l'article 39 précité, des titres évalués selon cette méthode. L'excédent éventuel de cette provision n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt.

Les provisions qui sont transférées au poste d'écart d'équivalence ainsi que celles devenues sans objet en raison de l'application de la méthode d'évaluation mentionnée au paragraphe I, sont immédiatement rapportées aux résultats imposables. Les provisions pour dépréciation des titres ainsi transférées sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice visées au I du paragraphe I de l'article 39 *quindecies* du même code.

III. — En cas de cession de titres mentionnés au paragraphe II, la plus-value ou la moins-value est déterminée en fonction de leur prix de revient.

IV. — Un décret définit les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des entreprises qui appliquent la méthode d'évaluation prévue au paragraphe I.

## Art. 13.

L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés. »

#### Art. 14.

Le 2 de l'article *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse. »

#### Art. 14 bis (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 150 A *bis* du code général des impôts, aux mots : « ou d'une scission » sont substitués les mots : « , d'une scission ou d'un apport, ».

#### Art. 15.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est inséré après le mot : « antérieure » une phrase ainsi rédigée :

« . En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; »

II. — 1. Dans l'article 202 *bis* du code général des impôts, les mots : « ne dépassent pas les limites » sont remplacés par les mots : « ne dépassent pas le double des limites ».

2. Dans le second alinéa de l'article 221 *bis* du code général des impôts, les mots : « n'excèdent pas la limite » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas le double de la limite ».

III. — 1. Le deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 *bis*, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 *quinquies*, 239 et 239 *bis* AA cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219. »

2. Le premier alinéa de l'article 221 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

3. Après l'article 202 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 202 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 202 ter.* — L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues à l'article 201 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au paragraphe I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies* deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

4. Dans le premier alinéa du 2 de l'article 221, les mots : « un être moral nouveau » sont remplacés par les mots : « une personne morale nouvelle ».

#### Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,75 % par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. »

#### Art. 17.

I. — L'article 697 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 697. — Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement peut être réduit à 2 %, sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, pour les acquisitions immobilières réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

II. — L'article 721 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 721. — Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 719 peut être réduit à 2 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

III. — La demande du bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 697 et 721 du code général des impôts est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465 du même code.

Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition, de taxe ou de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque l'entreprise ou le bien acquis sont transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné.

#### Art. 18.

I. — Il est inséré dans l'article 1723 *ter* 00A du code général des impôts, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de 1989.

#### Art. 19.

Il est inséré dans l'article 793 *bis* du code général des impôts un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété des donataires, héritiers et légataires pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

#### Art. 20.

Dans le *b)* du 1° du 1 de l'article 902 du code général des impôts, la somme de 2 000 F est portée à 5 000 F.

#### Art. 21.

I. — 1. Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1989.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à la somme mentionnée au 2 de l'article 1657 du même code.

2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1990, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

II. – 1. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1988.

2. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 180 F et 160 F.

3. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1988 est mise en recouvrement après le 31 mars 1990, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1990 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1990. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.

## Art. 22.

Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les Jroits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

## Art. 23.

I. – Le 3° du paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet. »

II. – L'article 150 A *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 150 A ter.* — Sous réserve de l'application des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article 35, les dispositions de l'article 150 A s'appliquent à la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits. »

*Art. 23 bis (nouveau).*

I. — Le 3 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif immobilisé composé de participations dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-values.

« Toutefois, l'exonération de précompte ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations. »

II. — Les articles 158 *quater* et 209 *ter* du code général des impôts sont complétés par un 8° ainsi rédigé :

« 8° par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8° du 3 de l'article 223 *sexies*. »

III. — Les sociétés mentionnées au 8° de l'article 223 *sexies* du code général des impôts transfèrent à leurs actionnaires les crédits d'impôt attachés aux produits encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus et dont la distribution est exonérée de précompte, en proportion de la fraction distribuée de ces produits.

IV. — Le 1 de l'article 187 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 50 % pour les dividendes mentionnés au 8° du 3 de l'article 223 *sexies* lorsqu'ils sont versés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction effective est situé dans un pays ou territoire hors République française, n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. »

V. — Ces dispositions s'appliquent aux distributions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

VI. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. 24.**

**I. — Dans le premier alinéa de l'article 1686 du code général des impôts, les mots : « dans les trois jours » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un mois ».**

**Dans le deuxième alinéa de ce même article, les mots : « termes échus de la taxe d'habitation de » sont remplacés par les mots : « sommes dues au titre de la taxe d'habitation par ». Les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « trois mois ».**

**II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1687 du même code, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « trois mois ».**

**Art. 25.**

**Le paragraphe IV de l'article 1603 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

**« IV. — La taxe est supprimée à compter de 1990 pour les propriétés non bâties classées dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, et 9<sup>e</sup> catégories prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »**

**Art. 26.**

**Le paragraphe I de l'article 1501 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**« Ces modalités d'évaluation ne sont pas applicables aux immobilisations visées à l'alinéa précédent qui sont acquises ou créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces dernières sont évaluées conformément au deuxième alinéa du 1 du paragraphe II de l'article 1517. »**

**Cette disposition revêt un caractère interprétatif.**

**Art. 27.**

**En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même**

temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 27 bis (nouveau).*

Lorsqu'une commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, antérieurement saisie d'un litige, n'a pas notifié sa décision ou son avis au 15 décembre 1989, les mises en recouvrement des impositions qui auraient dû, sous peine de prescription, être effectuées avant le 31 décembre 1989, peuvent être valablement reportées jusqu'au 30 juin 1990.

*Art. 27 ter (nouveau).*

En matière de publicité foncière et d'enregistrement, tout acte, formalité, inscription, mention, publication ou notification prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services fiscaux, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et le 31 décembre 1989 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1990. Les droits de toute nature ne pourront donner lieu à aucune majoration ou pénalité du fait d'un retard involontaire imputable à l'interruption du fonctionnement des services.

**Art. 28.**

I. — Il est perçu, dans la région Ile-de-France définie par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

II. — Les locaux à usage de bureaux s'entendent des locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques, à l'exception, d'une part, des magasins, boutiques, ateliers, hangars, garages et locaux de stockage et, d'autre part, des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel.

III. — Sont exonérés de la taxe les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité.

Les locaux d'une superficie totale inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de la taxe. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte de tous les locaux à usage de bureau qu'un propriétaire possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

IV. — La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires des locaux imposables.

V. — Les tarifs de la taxe sont fixés à :

1° 50 F par mètre carré dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

2° 30 F par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3° 15 F par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Les limites des circonscriptions visées au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus sont celles qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, le tarif de la taxe est fixé à 15 F par mètre carré pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction.

VI. — Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de l'impôt, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

VII. — 1. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

2. Le privilège prévu au 1<sup>o</sup> du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut être exercé pour le recouvrement de la taxe sur les bureaux.

**Art. 29.**

**I. — Les dispositions du huitième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**« Pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996, le fonds est également alimenté par une contribution additionnelle due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment.**

**« L'assiette de la contribution additionnelle est constituée par le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France, que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité.**

**« Le taux de la contribution additionnelle est égal à 0,4 %.**

**« La contribution et la contribution additionnelle appelées lors de l'émission annuelle de la prime sont recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.**

**« Lors de l'émission annuelle de la prime ou de la cotisation, la contribution additionnelle est appelée sur la base du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires du dernier exercice connu, un ajustement étant ultérieurement opéré, lors de l'appel de la prime ou de la cotisation suivant la constatation du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires effectivement réalisé ou perçu au cours de l'exercice concerné. »**

**II. — A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 %.**

**Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.**

**Art. 30.**

**L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.**

**Art. 31.**

**I. — Le deuxième alinéa du b) du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

**« Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption. »**

**II. — Le 5° de l'article 1562 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

**« 5° quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et les sociétés à objet sportif. »**

**Art. 32.**

**Avant le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

**« Pour le recouvrement des prélèvements effectués en application des articles 49 et 50 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission des Communautés européennes bénéficie dans les mêmes conditions du privilège prévu au premier alinéa. »**

**Art. 32 bis (nouveau).**

**La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « A l'exception des ouvrages fabriqués dans un Etat membre de la Communauté économique européenne comportant déjà le poinçon de fabricant préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. »**

**Art. 33.**

**L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :**

**« Art. 28. — Les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies au franc, les**

fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au dessus étant comptées pour 1 F. »

**Art. 34.**

Le code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 69 est abrogé.

II. — Après l'article L. 69, il est inséré un article L. 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 69-1.* — Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

« Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine peuvent être cédés gratuitement à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération. »

**Art. 34 bis (nouveau).**

Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

**« Chapitre III**

**« DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DOMAINE PRIVÉ  
DE L'ÉTAT EN GUYANE**

**« Section I.**

**« Mise en valeur agricole des terres domaniales.**

« *Art. L. 91-1.* — Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans renouvelable une fois. Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

*« Section II.*

*« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux  
aux collectivités territoriales.*

**« Art. L. 91-2. — Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :**

**« 1° de concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;**

**« 2° de cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;**

**« 3° de cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie de la partie agglomérée de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.**

**« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.**

*« Section III.*

*« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement  
leurs moyens de subsistance de la forêt.*

**« Art. L. 91-3. — Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.**

*« Section IV.*

*« Dispositions communes et diverses.*

**« Art. L. 91-4. — Lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des dispositions des articles L. 91-1, L. 91-2, L. 91-3, les immeubles cédés reviennent**

gratuitement dans le patrimoine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Art. L. 91-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent chapitre. »

*Art. 34 ter (nouveau).*

Dans l'article 945 du code général des impôts, les montants de 50 F, 185 F, 450 F et 900 F sont respectivement portés à 55 F, 200 F, 500 F et 1 000 F. Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1990.

*Art. 34 quater (nouveau).*

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 30 F à 32 F, de 60 F à 64 F et de 120 F à 128 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 30 F à 32 F.

Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1990.

*Art. 34 quinquies (nouveau).*

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 700 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

## II. — AUTRES DISPOSITIONS

*Art. 35.*

Il est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ».

Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

**1° en recettes :**

- le produit de la taxe sur les bureaux instituée par la présente loi ;
- les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;
- les produits de cessions ;
- les recettes exceptionnelles.

**2° en dépenses :**

- les aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France ;
- les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;
- les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;
- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;
- les restitutions de fonds indûment perçus ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

**Art. 36.**

**I. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est ainsi rédigé :**

**« Le produit de la vente par l'Etat de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »**

**II. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est supprimée.**

**Art. 37.**

**Le paragraphe II de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :**

**« II. — 1. Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.**

**« Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage.**

**« Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par animal de chaque espèce, dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux moyens forfaitaires définis en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.**

**« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, la redevance est perçue en francs par kilogramme, en prenant comme base de conversion le poids national moyen des carcasses abattues exprimé sur une base annuelle.**

**« 2. Toute personne qui procède à des opérations de découpe de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat.**

**« Le fait générateur de la redevance est constitué par les opérations de découpe.**

**« Le tarif de la redevance est fixé chaque année par tonne de viande avec os à désosser, dans la limite d'un plafond de 150 % du niveau moyen forfaitaire défini en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.**

**« 3. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont constatées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.**

**« 4. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont également perçues à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne. Elles sont dues par l'importateur ou le déclarant en douane.**

**« Elles sont constatées et recouvrées par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.**

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et définit notamment les modalités de calcul du poids net de viande.

« Un arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe chaque année le tarif des redevances à partir du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire, publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, le premier jour ouvrable du mois de septembre. »

#### Art. 38.

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) sont ainsi modifiées :

- dans le premier alinéa, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 » ;
- dans le deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 10 F par hectare boisé » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 12 F par hectare boisé ».

#### Art. 39.

I. — L'Office national de la navigation est chargé de la gestion du fonds de déchirage prévu au 1 de l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du Conseil des communautés européennes du 27 avril 1989.

La valeur des produits de récupération des bateaux déchirés en application du 4 de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 1102/89 de la Commission des communautés européennes du 27 avril 1989 est attribuée au fonds, déduction faite des frais engagés. Si cette valeur est inférieure au montant des frais, le propriétaire du matériel ou ses ayants droit reste débiteur de la différence.

Les bateaux captifs au sens du b du 2 de l'article 2 du règlement n° 1101/89 précité et les bateaux affectés au transport public de marchandises générales d'un port en lourd de moins de 450 tonnes ne sont pas soumis au dit règlement.

II. — L'Office national de la navigation est chargé de la gestion d'un fonds dit « fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises » réservé aux bateaux français affectés au transport public de marchandises générales qui sont ou captifs ou d'un port en lourd de moins de 450 tonnes.

Ce fonds a pour objet de financer des primes de déchirage dans des conditions fixées par décret.

Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés, égale à :

- 4,20 F par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;
- 2,94 F par tonne de port en lourd pour les barges.

Cette taxe est due annuellement, la période d'imposition s'étendant du 15 janvier de chaque année au 14 janvier de l'année suivante. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en service du bateau. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en service a lieu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 janvier.

III. — L'Office national de la navigation établit et recouvre sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, les cotisations et contributions au fonds de déchirage et les taxes alimentant le fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises.

#### Art. 40.

Dans l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981), les mots « aux États étrangers dans le cadre d'accords de consolidation signés avec ces États » sont remplacés par les mots : « pour financer des accords de rééchelonnement conclus par la France avec des États étrangers ».

#### Art. 41.

Dans l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de « 8,7 % » est remplacé par le taux de « 8,9 % ».

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1989.

#### Art. 42.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les droits et obligations de la société de développement de véhicules automobiles (SODEVA) sont transférés à l'État.

#### Art. 43 (nouveau).

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Un décret en Conseil d'État précisera les modalités selon lesquelles il sera procédé à ces intégrations, qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.**

**Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps métropolitains des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.**

*A Paris, le 7 décembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ÉTATS A, B et C

*Se reporter aux documents annexés aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi, adoptés sans modification.*

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 7 décembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*